



DECISIONS DU PRESIDENT DU 23 NOVEMBRE 2024 AU 13 DECEMBRE 2024

Décision n°232/2024 : Licences M365 Business pour les besoins du service commun Pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT

Décision n°233/2024 : Formation Code de la route ETG, Permis C, Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) en transport de marchandises et Formation Continue Obligatoire (FCO) Marchandises – Offres N°1321-LM-24101932, N°1321-LM-24101933, N°1321-LM-24101934 et N°1322-LM-24100150 – ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI

Décision n°234/2024 : Avenant portant mise à jour de l'état du patrimoine immobilier et révision de la superficie au 1er janvier 2025 - Lot n°1 MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°235/2024 : Avenant au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'assainissement – Facturation - Société JVS-MAIRISTEM

Décision n°236/2024 : Défense de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille et recours à l'assistance d'un avocat – SELARL RACINE AVOCATS – Proposition n°220034-RL/MS1/RL

Décision n°237/2024 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société Romane Design Graphique Etc.

Décision n°238/2024 : Acceptation d'une proposition de financement de l'Agence France Locale nécessaire au financement des investissements inscrits en 2024 pour le budget de la régie eau de la CCVBA – Prêt moyen terme à taux fixe amortissable

Décision n°239/2024 : Acceptation d'une proposition de financement de l'Agence France Locale nécessaire au financement des investissements inscrits en 2024 pour le budget de la régie assainissement de la CCVBA – Prêt moyen terme à taux fixe amortissable

Décision n°240/2024 : Accompagnement à la mise en place d'une démarche de pilotage et évaluation des politiques publiques au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ZOON POLITIKON - Modification

Décision n°241/2024 : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Fontvieille – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé ; Systèmes informatiques ; SIG

Décision n°242/2024 : Remplacement du moteur d'un véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau – Société SARL FRANGUY – Devis n°34491

Décision n°243/2024 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence



DECISION
de Monsieur le Président
N° 232 /2024

OBJET : Licences M365 Business pour les besoins du service commun Pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société COM NETWORK GROUPE REEL IT ;
- Considérant les besoins du service commun Pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société COM NETWORK, n° SIRET 48093736600023, dont le siège social se situe Domaine de Tourillon, 260 Rue Denis papin, 13857 AIX-EN-PROVENCE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Licences M365 Business pour les besoins du service commun pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT :

- Licences M365 Business Standard 1 An (Qté 24) : 3 519,48 € HT
- Licences M365 Business Basic 1 An (Qté 76) : 5 334,37 € HT

Montant total HT : 8 853,85 € HT

- Imputation comptable : Article 65811 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 novembre 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 233 /2024

OBJET : Formation Code de la route ETG, Permis C, Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) en transport de marchandises et Formation Continue Obligatoire (FCO) Marchandises – Offres N°1321-LM-24101932, N°1321-LM-24101933, N°1321-LM-24101934 et N°1322-LM-24100150 – ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ; ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres de la société ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI ;
- Considérant les besoins en formations de quatre agents de la CCVBA ;
- Considération qu'il convient pour ces agents de réaliser ces formations, nécessaires à leur activité professionnelle ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI, N°SIRET 43498102300014, sise 15 Avenue Stalingrad 13200 ARLES, les offres dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Formation Code de la route ETG, Permis C, Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) en transport de marchandises et Formation Continue Obligatoire (FCO) Marchandises – Offres N°1321-LM-24101932, N°1321-LM-24101933, N°1321-LM-24101934 et N°1322-LM-24100150 – ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI
 - Offres N°1321-LM-24101932 – formation d'un agent : FCO Marchandises CQC incluse 665,00 € HT
 - Offres N°1321-LM-24101933 – formation d'un agent : code de la route ETG en E-Learning, Permis C et FIMO Marchandises CQC incluse 4 220,00 € HT
 - Offres N°1321-LM-24101934 – formation d'un agent : code de la route ETG en E-Learning, Permis C et FIMO Marchandises CQC incluse 4 220,00 € HT
 - Offres N°1322-LM-24100150 – formation d'un agent : FCO Marchandises CQC incluse 665,00 € HT
- Montant total : 9 770,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6184 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 novembre 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°234 /2024

OBJET : Avenant portant mise à jour de l'état du patrimoine immobilier et révision de la superficie au 1^{er} janvier 2025 - Lot n°1 MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement délégué (UE) 2019/1828 qui modifie le seuil d'application de la directive européenne 2014/24/UE ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2125-1 1°, et R. 2123-1 à R. 2123-7, ainsi que les articles L. 2194-1, R. 2194-1 et R. 2194-5 ;
- Vu le Code des assurances, et notamment les articles L. 310-1 et suivants, ainsi que L. 511-1 et suivant ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en publication sur le BOAMP le 08 juin 2021 et mis sur le profil acheteur et sur le site internet CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation ;
- Vu les offres proposées ;
- Vu la décision du Président n°167/2021 en date du 28 juillet 2021 portant attribution du MAPA2021-14 marché d'assurances dommages aux biens et responsabilité civile pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité d'assurer la CCVBA contre les dommages aux biens ;
- Considérant la proposition d'avenant de SMACL ASSURANCES, dans le cadre du lot n°1 MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, et portant sur la mise à jour de l'état du patrimoine et à la superficie déclarée (diminution) ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SMACL ASSURANCES, Siret n°30130960500410, dont le siège social se situe 141 Avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, représentée par Monsieur BLANCHARD Patrick, Directeur Général, un avenant dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Avenant portant mise à jour de l'état du patrimoine immobilier et révision de la superficie au 1^{er} janvier 2025 - Lot n°1 MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Date d'effet : à compter du 1^{er} Janvier 2025.
- Modification : SMACL ASSURANCES a fait parvenir à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles un avenant portant sur la mise à jour de l'état du patrimoine et la superficie déclarée « Dommages aux Biens », objets du lot n°1-du marché Dommages Aux Biens (DAB). Cet avenant a pour finalité la prise en considération d'une faible diminution de la superficie déclarée.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 novembre 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°235 /2024

OBJET : Avenant au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'assainissement – Facturation - Société JVS-MAIRISTEM

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°247/2021 en date du 19 novembre 2021 autorisant la signature du contrat N°L20220101-18627 pour le service public de l'assainissement ;
- Vu la décision du Président n°165/2022 en date du 04 octobre 2022 autorisant la signature d'un avenant au contrat N°L20220101-18627 pour le service public de l'assainissement ;
- Vu la décision du Président n°111/2022 en date du 12 juin 2023 autorisant la signature d'un avenant au contrat N°L20220101-18627 pour le service public de l'assainissement ;
- Vu la décision du Président 09/2024 en date du 12 janvier 2024 autorisant la signature d'un avenant au contrat N°L20220101-18627 pour le service public de l'assainissement ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la gestion en régie du service public assainissement des eaux usées pour l'ensemble des communes membres de la CCVBA ;
- Considérant que dans le cadre de sa compétence assainissement des eaux usées, la CCVBA s'est dotée de logiciels spécifiques pour la facturation de ce service ;
- Considérant qu'afin d'organiser et garantir l'hébergement de ces logiciels et données, un contrat visant à des opérations de maintenance corrective et évolutive desdits logiciels a été conclu ;
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant, afin d'intégrer deux nouveaux utilisateurs ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société JVS-MAIRISTEM, n° SIRET 32855218700069, dont le siège social se situe 7 Espace Raymond Aron, CS 80547, Saint Martin sur le Pré, 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex, représentée par Monsieur Nebojsa JANKOVIC, Directeur, un avenant au contrat dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Avenant N°L20220101-18627/12 au contrat de maintenance logiciels OMEGA

Cet avenant a pour objet d'intégrer deux nouveaux utilisateurs cloud Omega.

- Durée : selon convention initiale (effet de l'avenant à compter du 1^{er} Novembre 2024. La durée globale du contrat ne pourra excéder 5 ans)
- Montant de l'avenant : 336,00 € HT (Cout 2 utilisateurs cloud Omega par an). La nouvelle redevance annuelle sera augmentée du montant de l'avenant.
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6288 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 novembre 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°236/2024

OBJET : Défense de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille et recours à l'assistance d'un avocat – SELARL RACINE AVOCATS – Proposition n°220034-RL/MS1/RL

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition d'intervention de la société SELARL RACINE AVOCATS ;
- Considérant qu'il convient de recourir à l'assistance d'un avocat suite au dépôt d'une requête devant le Tribunal Administratif de Marseille (dossier n°2400472-1) ;

DECIDE :

Article 1 : de défendre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille, et faisant suite au dépôt d'une requête n°2400472-1 du 16 janvier 2024, transmise par le greffe le 25 novembre 2024

Article 2 : de signer avec la société SELARL RACINE AVOCAT, n° SIRET 43331678300037, dont le siège social se situe 38 Rue de Grignan, 13001 MARSEILLE, une proposition d'intervention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Recours à l'assistance d'un avocat pour la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille, et faisant suite au dépôt d'une requête n°2400472-1 du 16 janvier 2024, transmise par le greffe le 25 novembre 2024.

Missions : rédaction, envoi et suivi immédiat du mémoire °1

- Montant/Honoraires : forfait initial limité à 2 280,00 € TTC (1 900,00 € HT), auquel s'ajoutent le droit de plaidoirie (13,00 €, non soumis à TVA), et les frais de dossier de 5% du montant TTC facturé, soit un montant total de 2 407,00 € TTC.
- Imputation : Chapitre 011 – Article 62268 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 novembre 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°237/2024

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société Romane Design Graphique Etc.

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société Romane Design Graphique Etc., Siret n°80933639900047, sise La Bergerie, Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE, représentée par Madame FAVERJON Romane, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société Romane Design Graphique Etc.

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie ») : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

- Durée : 12 mois à compter du 2 décembre 2024.
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 novembre 2024 .

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 238/2024

OBJET : *Acceptation d'une proposition de financement de l'Agence France Locale nécessaire au financement des investissements inscrits en 2024 pour le budget de la régie eau de la CCVBA – Prêt moyen terme à taux fixe amortissable*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5214-16, L. 1611-3-1, L. 1611-3-2 et D. 1611-41 ;
- Vu le Code de Commerce, et notamment son livre II ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°43/2024 en date du 11 avril 2024 portant adoption du budget régie eau 2024 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°112/2024 en date du 28 novembre 2024 portant adoption d'une décision modificative au budget régie eau 2024 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°120/2024 en date du 28 novembre 2024 portant adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie à première demande ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par l'Agence France Locale ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable sur les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la nécessité d'emprunter afin de financer en partie les dépenses d'investissement inscrites en 2024 pour le budget de la régie eau ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, qui respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du Code général des Collectivité Territoriales, a adhéré au Groupe Agence France Locale ;

DECIDE :

Article 1 : de contracter auprès de l'Agence France Locale, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, un emprunt de 2 000 000,00 Euros ci-dessous détaillé :

Caractéristiques de l'emprunt :

Objet	Investissements 2024 – Budget régie eau
Montant du crédit	2 000 000,00 Euros
Date d'échéance finale	20 décembre 2044
Date de mise à disposition des fonds	27 décembre 2024
Date de 1 ^{ère} échéance	20 mars 2025
Nombre d'échéances	80
Durée	20 ans
Type de taux	Taux fixe
Taux	3,22 %
Base de calcul des intérêts / Commissions	Exact/360
Gissler	1-A
Date de paiement des intérêts	Conformément aux Conditions Générales
Commission de gestion	NA
Commission d'engagement	NA
Indemnité de remboursement anticipé	Conformément aux Conditions Générales
Profil d'amortissement	Amortissement trimestriel linéaire Cf. Tableau d'amortissement
TEG	3,2648 %
Taux période	0,8162 %

Article 2 : de signer le contrat afférent à l'offre de l'Agence France Locale exposée ci-dessus, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre de l'emprunt.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

03 DEC. 2024

Le Président



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°239/2024

OBJET : Acceptation d'une proposition de financement de l'Agence France Locale nécessaire au financement des investissements inscrits en 2024 pour le budget de la régie assainissement de la CCVBA – Prêt moyen terme à taux fixe amortissable

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5214-16, L. 1611-3-1, L. 1611-3-2 et D. 1611-41 ;
- Vu le Code de Commerce, et notamment son livre II ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°44/2024 en date du 11 avril 2024 portant adoption du budget régie assainissement 2024 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°113/2024 en date du 28 novembre 2024 portant adoption d'une décision modificative au budget régie assainissement 2024 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°120/2024 en date du 28 novembre 2024 portant adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie à première demande ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par l'Agence France Locale ;
- Considérant la gestion en régie du service public assainissement des eaux usées pour l'ensemble des communes membres de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'emprunter afin de financer en partie les dépenses d'investissement inscrites en 2024 pour le budget de la régie assainissement ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, qui respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du Code général des Collectivité Territoriales, a adhéré au Groupe Agence France Locale ;

DECIDE :

Article 1 : de contracter auprès de l'Agence France Locale, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, un emprunt de 1 000 000,00 Euros ci-dessous détaillé :

Caractéristiques de l'emprunt :

Objet	Investissements 2024 – Budget régie assainissement
Montant du crédit	1 000 000,00 Euros
Date d'échéance finale	20 décembre 2044
Date de mise à disposition des fonds	27 décembre 2024
Date de 1 ^{ère} échéance	20 mars 2025
Nombre d'échéances	80
Durée	20 ans
Type de taux	Taux fixe
Taux	3,22 %
Base de calcul des intérêts / Commissions	Exact/360
Gissler	1-A
Date de paiement des intérêts	Conformément aux Conditions Générales
Commission de gestion	NA
Commission d'engagement	NA
Indemnité de remboursement anticipé	Conformément aux Conditions Générales
Profil d'amortissement	Amortissement trimestriel linéaire Cf. Tableau d'amortissement
TEG	3,2648 %
Taux période	0,8162 %

Article 2 : de signer le contrat afférent à l'offre de l'Agence France Locale exposée ci-dessus, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre de l'emprunt.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

03 DEC. 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°240/2024
Modifie la décision n°180/2024

OBJET : Accompagnement à la mise en place d'une démarche de pilotage et évaluation des politiques publiques au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ZOON POLITIKON - Modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°180/2024 en date du 20 septembre 2024 relative à un accompagnement pour la mise en place d'une démarche de pilotage et évaluation des politiques publiques au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS ZOON POLITIKON ;
- Considérant la nécessité de renforcer le système d'évaluation des politiques publiques de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de la décision du Président n°180/2024 afin de prévoir le versement d'un acompte ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à un accompagnement pour la mise en place d'une démarche de pilotage et évaluation des politiques publiques au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS ZOON POLITIKON, n° SIRET 79806016600013, dont le siège social se situe 4 Rue des écoles, 21270 MAXILLY-SUR-SAONE, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Accompagnement à la mise en place d'une démarche de pilotage et évaluation des politiques publiques au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ZOON POLITIKON

- Tranches fermes (1-2) – Production du rapport d'évaluation rétro-prospectif : 13 400,00 € HT
- Tranche optionnelle (3) – Accompagnement à la production du système de pilotage : 7600,00 € HT

- Montant total : 20 000,00 € HT

Il est précisé que chaque journée supplémentaire fera l'objet d'une facturation établie selon les tarifs suivants : coût journalier : 1 000,00 € HT ; frais techniques de déplacement : 100,00 € HT/J/consultant

Il est également précisé que la réalisation de la première phase donnera lieu au versement d'un acompte de 7 000,00 € HT dans le cadre des tranches fermes, et correspondant à la réalisation des travaux d'intégration des données et à la mise en forme des documents de travail et d'échanges.

- Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 décembre 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°241 /2024
Modifie la décision n°181/2023

OBJET : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Fontvieille – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé ; Systèmes informatiques ; SIG

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°80/2023 en date du 6 juillet 2023 créant un service commun « Pole numérique » - RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique ;
- Vu la délibération n°112/2023 en date du 28 septembre 2023 portant approbation de la convention cadre de mise en œuvre du service commun « pôle numérique », ainsi que son annexe la fiche d'impact de création dudit service commun ;
- Vu la délibération n°138/2024 en date du 28 novembre 2024 portant approbation de la convention cadre du service commun « Pole numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les communes adhérentes – Modification ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 21 novembre 2024 ;
- Considérant que le service commun présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Commune et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public ;
- Considérant que le pôle numérique assure trois blocs de fonctions : RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique (SIG) ;
- Considérant que la Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun pôle numérique ;
- Considérant la modification de la convention cadre du service commun « Pole numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les communes adhérentes. En effet, une erreur matérielle a été rectifiée en ce qui concerne la formule de calcul utilisée pour le remboursement des dépenses relatives à la mission « Systèmes Informatiques ». De même, cette mission a été redéfini au sein de la convention cadre, et ce afin de rendre plus compréhensible ce bloc de fonction ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif à la convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Fontvieille ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Fontvieille dont l'hôtel de ville se situe à Fontvieille (13990), 8 Rue Marcel Honorat, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GARNIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Fontvieille :

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service commun pôle numérique mis en place par la Communauté de communes au profit de l'intercommunalité et des dix Communes.

Il s'agit de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté de communes qui, tout à la fois, respectent les responsabilités de chacune des parties, assurent la protection des intérêts communaux et communautaires et garantissent le respect des droits des usagers du service public.

La Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun :

- RGPD – DPO mutualisé
 - Systèmes informatiques
 - SIG
- Durée : La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'à dénonciation éventuelle de l'une des parties dans les conditions fixées dans la convention.
 - Modalités financières au regard du bloc de fonction sollicité :
 1. RGPD – DPO mutualisé : Le service commun internalise cette mission de DPO mutualisé au sein de l'intercommunalité au bénéfice des communes, et ce à titre gracieux.
 2. Systèmes informatiques : Les missions informatiques seront facturées au forfait, au regard du nombre d'unités informatiques détenues par la Commune, selon le mode de calcul suivant :
Coût unitaire de fonctionnement (Charges de personnels + 10 % de frais de fonctionnement)
----- x Nombre d'unités informatiques de la Commune
Nombre d'unités informatiques gérées par le service commun
 3. SIG : Les missions de SIG seront facturées selon le temps de travail du géomaticien. La commune procèdera au remboursement intégral de ces frais sur présentation annuelle par la CCVBA d'un titre de recettes, auquel sera annexé l'état des recours (charges de personnel et 10% de frais de fonctionnement). L'état des recours détaillera le nombre d'heures d'intervention.
 4. Dépenses d'investissement : La part répondant aux dépenses d'investissements communs est supportée par la Communauté de communes avec participation des collectivités signataires, et la part « collectivité signataire » est supportée directement chacune d'elles et répond à la couverture de ses besoins spécifiques en matière de gestion des systèmes d'information.
 5. Dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun) : Le budget de fonctionnement des ressources mutualisées est commun et porté par la Communauté de communes. La participation par les Communes aux coûts de fonctionnement relevant du domaine de la mutualisation fait l'objet de conventions particulières qui en règlent les effets.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 décembre 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°242 /2024

OBJET : Remplacement du moteur d'un véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau – Société SARL FRANGUY – Devis n°34491

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SARL FRANGUY ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable sur les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant que l'un des véhicules appartenant à la régie intercommunale de l'eau a subi une panne mécanique majeure rendant le moteur hors service, ce qui empêche son utilisation dans le cadre des missions de service public ;
- Considérant que, après une analyse technique et financière, il a été constaté que le remplacement du moteur constitue l'option la plus avantageuse pour la régie intercommunale de l'eau, tant sur le plan économique que matériel, le véhicule étant par ailleurs en bon état général et apte à poursuivre son service après la réparation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de garantir la continuité du service public en maintenant la disponibilité de ce véhicule, indispensable au bon fonctionnement des missions de la régie intercommunale de l'eau ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SARL FRANGUY, N° SIRET 35053032500017, dont le siège social se situe 33 Avenue Albert Gleize, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Remplacement du moteur d'un véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau – Société SARL FRANGUY – Devis n°34491 : remplacement complet du moteur du véhicule EC276GQ, incluant l'ensemble des éléments connexes nécessaires (kit embrayage, joints, tuyaux, colliers, filtres, etc.) et la main-d'œuvre associée.

- Montant : 7 410,50 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 61551 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 décembre 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI 210



DECISION
de Monsieur le Président
N°243 /2024

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 15 novembre 2024 et déposée par Maître SAUREL Emilie, Notaire à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à Madame MATHIEU DURR Sandra dans le cadre de la cession d'un appartement avec garage identifiés lots n° 40 et 1 de la copropriété, à Monsieur et Madame ROTH Charles et Rachel.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 décembre 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI